

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS300/1
G/L/642
3 septembre 2003
(03-4593)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE CIGARETTES

Demande de consultations présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 28 août 2003, adressée par la Mission permanente du Honduras à la Mission permanente de la République dominicaine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de vous informer que les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République dominicaine conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de certaines mesures visant l'importation de cigarettes du Honduras en République dominicaine.

Le gouvernement hondurien est préoccupé par les mesures suivantes:

1. la détermination de la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation, en particulier dans son application aux cigarettes, comme il est établi: i) à l'article 367 du Code fiscal de la République dominicaine; ii) à l'article 3 du Règlement d'application du titre IV du Code fiscal (ci-après "le Règlement"); iii) dans les autres lois, règles, règlements ou dispositions administratives en rapport avec les dispositions mentionnées ci-dessus; iv) dans les lois, règles, règlements ou dispositions administratives qui complètent ou modifient l'une quelconque des dispositions mentionnées ci-dessus; v) dans les enquêtes effectuées ou publiées par la Banque centrale de la République dominicaine conformément auxquelles la base d'imposition est déterminée; et vi) dans les pratiques administratives mettant en œuvre les dispositions mentionnées ci-dessus;
2. la prescription selon laquelle les vignettes qu'il est exigé d'apposer (en vertu de l'article 37 du Règlement) doivent être appliquées sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision des autorités fiscales, comme il est établi à l'article 37 du Règlement et dans les dispositions qui le complètent ou le modifient, ainsi que dans la pratique administrative pertinente;
3. la prescription imposant aux importateurs (y compris les importateurs de cigarettes) de déposer une caution en tant que condition préalable à l'importation, conformément à l'article 14 du Règlement et aux dispositions qui le complètent ou le modifient, ainsi qu'à la pratique administrative pertinente.

./.

Le Honduras estime que les mesures mentionnées ci-dessus créent des difficultés indues pour les exportateurs honduriens exportant vers la République dominicaine et annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Honduras de l'Accord sur l'OMC.

Le Honduras estime que la détermination de la base d'imposition donne lieu à un traitement moins favorable pour les cigarettes venant des exportateurs honduriens que pour les produits nationaux similaires ou les produits similaires importés d'autres pays Membres de l'OMC, et est donc incompatible avec le paragraphe 2 de l'article III et avec le paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994; en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article III, que la prescription imposant d'appliquer la vignette sur le territoire de la République dominicaine sous la supervision des autorités fiscales donne lieu à un traitement moins favorable pour les cigarettes importées que pour les produits nationaux similaires et, par conséquent, est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994; que la prescription imposant de déposer une caution en tant que condition préalable à l'importation de cigarettes constitue une "imposition" différente d'un droit de douane et est donc incompatible avec le paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994 ou constitue d'une autre façon une "restriction" à l'importation de cigarettes et est donc incompatible avec le paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994.

Pour toutes ces raisons, le Honduras demande l'ouverture de consultations avec la République dominicaine afin de trouver une solution positive à cette question.

Je propose que les consultations qui auront lieu dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends se tiennent à Genève et attends que vous indiquiez la date qui vous conviendra.

Les autorités de mon pays attendent avec intérêt votre réponse à la présente demande.
